



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE
CEDAW/C/5/Add.17*
2 février 1984

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

Quatrième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

AUTRICHE

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

I. GENERALITES

C'est conformément à l'article 18 1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que la République d'Autriche soumet pour la première fois un rapport sur l'application de cette Convention sur son territoire. L'Autriche a ratifié la Convention en tant que traité amendant et complétant la loi autrichienne et en faisant des articles 1 à 4 de la Convention des clauses additionnelles de sa constitution.

La République d'Autriche est, ce faisant, partie du principe que les dispositions de la Convention ne peuvent directement être appliquées dans le cadre de la législation en vigueur mais qu'elles exigent la promulgation de lois spécifiques pour leur donner effet.

Poursuivant la réalisation de ces objectifs qui sont aussi ceux de la Convention, l'Autriche, avant même de ratifier la Convention, a entrepris d'améliorer la condition sociale des femmes ainsi que les chances qui leur sont offertes en matière d'éducation et de profession. Au cours des récentes années notamment, l'Autriche a apporté à la loi des modifications importantes en vue d'améliorer la condition féminine (notamment avec la loi sur l'égalité de traitement qui est exposée en plus amples détails ci-après).

Essentiellement, la Convention consiste en un exposé fondamental et officiel du principe général de l'égalité. Ce principe est énoncé dans plusieurs des dispositions du droit constitutionnel autrichien concernant les droits fondamentaux : dans l'article 7 de la Constitution fédérale, dans l'article 2 de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens et dans l'article 66 1) du Traité de St. Germain, il apparaît également à l'article 6 du Traité d'Etat pour le réétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, sous forme de disposition ayant statut constitutionnel. Outre-passant les fondements historiques de l'obligation d'égalité de traitement devant la loi, qui englobe, nous l'avons dit, les objectifs de la Convention ici considérée, la jurisprudence du Tribunal constitutionnel a traduit cette obligation en l'interdiction d'introduire dans les relations toute différenciation inéquitable ou tout élément arbitraire, interdiction qui a force obligatoire tant pour le législatif que pour l'exécutif. De plus, l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme - article qui en Autriche a valeur de disposition constitutionnelle - interdit toute discrimination dans l'exercice des droits que protège ladite Convention.

Outre le principe d'égalité, la loi autrichienne comporte tant à l'échelon constitutionnel qu'à celui de la législation fédérale ordinaire, de nombreuses autres dispositions dont l'objet est d'éviter toute discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de la législation nationale. On citera au premier chef à ce sujet le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 (notamment son article 3), la Convention sur les droits politiques de la femme du 31 mars 1953, la Charte sociale européenne (article 4 3) qui confère aux travailleurs, hommes et femmes, le droit à une rémunération égale pour un travail égal), la Convention No 100 de l'Organisation internationale du Travail, concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale et la Convention No 111 de l'Organisation internationale du Travail, concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Des observations générales sur la question de l'égalité de traitement entre hommes et femmes apparaissent également dans les décisions G6, 25 et 54/79 du Tribunal constitutionnel, en date du 26 juin 1980, qui traitent de "la retraite du veuf". Le Tribunal constitutionnel déclare entre autres à ce propos que : "D'une part, le nombre de femmes qui travaillent a aujourd'hui considérablement augmenté (il ressort des renseignements fournis pour l'étude du cas ici considéré, qu'en 1978 38,9 % des femmes mariées travaillaient, dont 20 % seulement à temps partiel), d'autre part l'abandon, en droit matrimonial, du concept du ménage où la femme travaille à la maison, milite en faveur de la décision par les femmes mariées de poursuivre une carrière. Bien que les incidences de cette tendance sur la pension du conjoint survivant n'apparaîtront que dans un avenir éloigné (à l'heure actuelle 5 % environ des bénéficiaires de pensions de veuves ont des revenus personnels et 17,5 % environ bénéficient d'une pension de retraite personnelle en sus de leur pension de veuve), elle a déjà pris des proportions suffisantes pour que ne soit plus justifiée l'importance accordée à l'ancien rôle des conjoints au sein du ménage, comme seul régime matrimonial convenant dans ce contexte. La différence marquée que favorise la législation en matière de retraite, s'agissant du traitement des hommes et des femmes, ne peut non plus être justifiée par des situations telles que, par exemple, la différence typique de revenus dont souffrent les femmes puisqu'un régime fondé sur la pension d'entretien, du genre que préconisent les dispositions à l'étude, peut précisément tenir compte des différences réelles de revenus". C'est la raison pour laquelle le Tribunal constitutionnel a abrogé les dispositions qui, ignorant l'époux survivant, n'accordaient qu'à la veuve le bénéfice d'une pension.

Les termes du préambule de la Convention ainsi que ceux de nombreux de ses articles, laissent entendre que pour que la Convention entre en vigueur, il faut non seulement que des dispositions législatives soient jugées nécessaires et appropriées, mais également que la Convention implique l'obligation de prendre des dispositions d'ordre pratique afin d'éliminer effectivement les discriminations dont les femmes font actuellement l'objet. Il en résulte que l'application de la Convention exige que soient également prises des dispositions tant par les entreprises du domaine public que pour les activités politiques.

Outre les réformes d'ordre juridique, il est particulièrement important, selon la Convention, que les objectifs d'égalité et de partenariat soient intégrés aux concepts sociaux généraux. C'est pourquoi il est aussi nécessaire qu'une fois généralement admise l'égalité juridique, l'Autriche prenne un certain nombre de mesures pour favoriser une prise de conscience de ces nécessités. On rappellera à juste titre dans ce contexte certaines des réalisations du Secrétariat d'Etat à la condition féminine (Chancellerie fédérale) et du Secrétariat d'Etat pour le travail des femmes (Ministère fédéral des affaires sociales) qui, créé en novembre 1979, a été dissous en avril 1983.

A. Secrétariat d'Etat à la condition féminine :

1. Leur donnant pour titre "La confiance en soi s'apprend", le Secrétariat a entrepris d'organiser, à l'intention des femmes et sur l'ensemble du territoire autrichien, une série de séminaires consacrés à cette question. Quarante-neuf séminaires ont débuté dans le pays dans le courant de l'automne de 1981 et il a fallu, dès le printemps de 1982, en organiser 17 autres pour répondre à la demande. Quatre-vingt-neuf séminaires ont eu lieu durant l'automne de 1982 dans l'ensemble de l'Autriche.

2. Il existe encore en Autriche comme dans les autres pays, des femmes (le nombre en est difficile à déterminer) qui souffrent de la brutalité de leur mari. L'attention du public a été attirée sur ce phénomène regrettable grâce à un certain nombre de réunions d'information, alors que des mesures pratiques étaient simultanément prises pour aider les foyers qui accueillent les femmes ainsi maltraitées et leurs enfants et parvenir, ce faisant, à une solution partielle du problème. A la date de la rédaction du présent rapport, il existait en Autriche sept foyers consacrés à la protection des femmes maltraitées et de leurs enfants.

3. L'enseignement jouant un rôle considérable dans cette activité de prise de conscience sociale, le gouvernement fédéral a décidé, le 22 janvier 1980, de créer un groupe de travail interdépartemental, pour se charger des questions qui, dans le domaine de l'éducation, concernent spécifiquement les femmes. Les principales questions qui ont jusqu'à présent été considérées, et les mesures qui en ont découlé sont les suivantes :

- a) Manières de présenter l'homme et la femme dans les manuels scolaires et élaboration de directives à l'intention des auteurs et des fonctionnaires chargés de l'évaluation des manuels;
- b) Formation complémentaire des enseignants : organisation à leur intention de séminaires spéciaux sur les problèmes inhérents à l'éducation en fonction des sexes;
- c) Préparation de documents pour la formation complémentaire des enseignants et pour les cours, notamment publication d'un numéro spécial de la revue "Erziehung und Unterricht" (Education et instruction) consacré au rôle des femmes dans la communauté et tournage d'un film sur les problèmes inhérents aux rôles des sexes.

En collaboration avec une maison d'édition, le Secrétariat a organisé un concours de rédaction de nouvelles sur le thème "Les filles sifflent - les garçons pleurent". Les seize nouvelles auxquelles ont été décernés des prix ont été publiées en novembre 1981 dans un volume dont l'objet est de favoriser l'élimination des clichés traditionnels dans les livres d'enfants.

4. Les moyens d'information jouant un rôle prépondérant dans la formation des attitudes mentales, un projet intitulé "Examen des moyens d'information" a été lancé avec pour objectif essentiel d'encourager les spectateurs de la télévision à acquérir une attitude critique face à la manière selon laquelle la télévision présente les femmes. Ce projet, auquel ont participé de nombreuses écoles et de nombreux groupes féminins, a remporté un grand succès. Il a donné lieu à trois séminaires au cours desquels ses résultats ont été présentés et discutés en présence des dirigeants responsables de la radio et de la télévision autrichiennes.

5. Diverses activités organisées conjointement avec des organisations et des groupes féminins ont permis de mettre en vedette certaines questions particulières. Vu leur franchise, les débats et forums féminins de ce genre, qui constituent de plus une forme très fructueuse de collaboration avec des organisations féminines correspondant à toute la gamme des opinions politiques et idéologiques, offrent la possibilité aux femmes qui n'appartiennent à aucune organisation de faire connaître leurs idées sur chacune des questions considérées.

Ces activités non partisanes ont jusqu'à présent porté sur les thèmes suivants :

- Davantage de femmes en politique - est-ce un bien pour tous ?
- L'émancipation - sens unique ?
- Possibilités de partenariat et limitations
- Plus de chances pour les femmes ?
- Etre femme au Tyrol
- Femme au foyer et femme au travail : une contradiction ?
- Les femmes et le progrès
- La violence dans la famille
- Milieu du travail - milieu pour les femmes ?
- Division du travail - division des fonctions
- Maîtres ou conjoints ?
- Etre femme est-ce être malade ?
- La discrimination à l'égard des femmes - protection et encouragement en vue d'une égalité de traitement devant la loi
- Filles d'hier, d'aujourd'hui et de demain.

6. Un grand nombre de publications permettent de mieux s'informer des questions concernant les femmes. Les titres des originaux allemands de certains des documents publiés à ce sujet se traduisent comme suit :

- Analyse de l'emploi des femmes dans la fonction publique fédérale
- Les femmes en Autriche, bilan et perspectives
- La longue route - documentation en 12 fascicules (dont sept ont déjà été publiés) consacrée au Plan d'action mondial des Nations Unies

- Le patriarcat en 1981 ou la lutte pour l'égalité au sein du ménage
- Que faire si ... vous divorcez ?
- Faisons davantage pour les femmes dans la fonction publique fédérale.

B. Secrétariat d'Etat pour le travail des femmes (Ministère fédéral des affaires sociales)

Les travaux du Secrétariat ont essentiellement porté sur l'instauration d'une égalité de traitement des femmes en matière de traitements et salaires, l'abolition du travail à la pièce, l'élimination de la subdivision des métiers en fonction des sexes sur le marché du travail ainsi qu'en relation immédiate avec ces objectifs, l'étude critique des comportements "masculin" et "féminin" et l'amélioration du niveau d'information sur les professions. Les activités ci-après ont notamment été poursuivies.

1. Egalité de traitement des femmes en matière de traitements et salaires

L'étude sur les différences de revenus entre hommes et femmes au cours des 25 dernières années, qui a été entreprise à la demande du Secrétariat d'Etat, montre clairement que ces différences n'ont pas diminué. Si cette situation trouve en partie ses raisons dans l'ampleur qu'a pris le travail à temps partiel et dans le niveau nettement inférieur de formation des femmes dans le secteur des travaux manuels (les femmes travaillant dans les bureaux ont, dans ce domaine, largement rattrapé les hommes), ces facteurs ne peuvent à eux seuls expliquer les différences.

Bien que la loi sur l'égalité de traitement dont il a été question dans les commentaires sur l'article 2 n'ait jusqu'à présent donné lieu à aucune transformation profonde, l'étude en a examiné les incidences sur les conventions collectives et a constaté que les parties qui ont conclu de telles conventions sont prêtes à éliminer les facteurs de discrimination évidente qu'elles pourraient comprendre.

Il n'en reste pas moins que les femmes se voient toujours attribuer les tâches correspondant aux niveaux de revenus les plus faibles et que leur travail continue d'être moins estimé que celui des hommes. Le faible nombre de cas dont a été saisie la Commission de l'égalité de traitement créée en vertu de la loi pertinente (voir remarques sur l'article 2) prouve qu'indubitablement beaucoup reste encore à faire dans ce domaine. C'est pourquoi le Secrétariat d'Etat au ministère fédéral des affaires

sociales a entrepris une vaste campagne d'information pour encourager les travailleuses ainsi que les chefs d'atelier à davantage s'intéresser à ces questions. Des affiches, des dépliants, des brochures et des messages radiophoniques ont mis l'accent sur la possibilité de faire appel à la Commission sur l'égalité de traitement.

2. Abolition du travail à la pièce

Plusieurs études, dont notamment un projet de recherche spéciale, ont permis d'analyser la tâche des femmes travaillant à la pièce.

Il ressort de ces travaux que le travail à la pièce est caractérisé par une accumulation de conditions de travail négatives dont la somme conduit à des graves risques pour la santé des femmes ainsi employées.

3. Elimination de la répartition des métiers en fonction du sexe sur le marché du travail

Le ministère fédéral de l'administration sociale a lancé un programme spécial pour accroître la proportion des femmes dans les professions qui exigent une période d'apprentissage et où le nombre des femmes est encore faible. Ce programme prévoit l'octroi de subventions mensuelles aux employeurs. En 1982, 350 postes d'apprentis ont ainsi été subventionnés et l'on dispose pour 1983 de fonds suffisants pour en subventionner 500 autres.

Dans le cadre d'un programme de recherche de trois ans, 100 jeunes filles qui, à Vienne, sont engagées dans des professions non traditionnelles ont été suivies pendant toute la durée de leur apprentissage.

Deux expositions itinérantes présentées dans les établissements scolaires, les foires commerciales et autres rencontres, ont attiré l'attention des parents et des jeunes femmes sur les choix professionnels non traditionnels.

Au nombre des autres dispositions prises pour éliminer ce genre de répartition des métiers, on peut citer la préparation d'affiches et de placards par des élèves de 12 à 14 ans (notamment dans le cadre du prix officiel autrichien décerné aux jeunes concepteurs d'affiches préconisant l'égalité entre femmes et hommes).

Afin de modifier la conception du rôle des sexes, des directives en vue de l'organisation de séminaires (sur les femmes et les hommes dans le milieu du travail) ainsi que des jeux sur le partenariat ont été conçus. Un débat public a également été organisé sur le thème "Les hommes doivent-ils vivre moins longtemps ?"

4. L'amélioration du niveau d'information sur les professions

Le Secrétariat et le Ministère fédéral de l'éducation et des beaux-arts ont conjointement établi, à titre de premier pas dans ce sens, un jeu de documents à l'intention des élèves des classes de sixième et de leurs maîtres. Cette documentation met elle aussi l'accent sur la possibilité d'un choix de métiers non traditionnels de la part des jeunes gens. La campagne se poursuit.

5. Un certain nombre de travaux de recherche ont été entrepris pour analyser les possibilités de congés parentaux (congé de maternité ou de paternité, par exemple) et les conditions de travail des femmes dans différentes industries et différentes régions.

6. Parmi les autres activités du secrétariat, nous citerons encore l'amélioration de la formation professionnelle des femmes prisonnières et le programme "Chère collègue" qui offre la possibilité d'une assistance directe et non bureaucratique aux femmes qui cherchent un emploi ou ont des problèmes en matière de pensions de retraite, de droit du travail, etc.

Lorsque le Secrétariat d'Etat pour le travail des femmes au Ministère fédéral des affaires sociales a été dissous en 1983, une section spéciale a été créée au Ministère pour se charger des problèmes de la femme.

On trouvera enfin ci-après un rappel des autres activités poursuivies par le ministère fédéral des affaires sociales pour favoriser une prise de conscience en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

1. Questions d'ordre général concernant les femmes au travail

a) Promotion de l'égalité de chances et de l'égalité de traitement en faveur des femmes au travail : activités d'un comité tripartite responsable des aspects du marché du travail concernant les femmes, appuyé par des chargées de liaison

opérant dans divers bureaux d'emploi régionaux; notamment renforcement de l'intégration des femmes au processus de décisions sociales, économiques et politiques, amélioration de la formation professionnelle des femmes, aux niveaux de base et avancé, notamment dans les domaines techniques.

b) Etudes, information et éducation

Les efforts déployés en vue de l'amélioration de la situation sociale et professionnelle des femmes au travail ont notamment pour objectif d'assurer l'information et la publicité ainsi que la publication des études entreprises et de documents scientifiques de base, autrichiens et étrangers, afin de permettre aux responsables et aux institutions chargés du droit du travail, de la politique sociale et de la politique de l'emploi, de disposer de la documentation voulue pour prendre des décisions, et aux ouvriers intéressés d'obtenir les renseignements et les documents de formation pertinents.

Les résultats des nouvelles études font l'objet de séries de publications, portant notamment sur le statut social et professionnel des femmes (15 brochures publiées à ce jour) et sur le métier et les relations professionnelles (3 brochures publiées à ce jour).

2. Avec les organisations et services nationaux et internationaux qu'intéressent les relations professionnelles et la condition de la femme, le ministre exerce en quelque sorte la fonction de centre d'échange d'informations : d'une part, il transmet des renseignements sur les recommandations émises au plan international aux intéressés autrichiens (services, organisations professionnelles, organisations non gouvernementales, etc.) pour que soient prises les dispositions voulues à l'échelon national et, d'autre part, il réunit des données sur l'emploi et les politiques sociales en Autriche, ainsi que les observations et les analyses pertinentes en vue de la présentation de rapports aux organisations internationales.

3. Une autre activité, qui revêt une grande importance pour les problèmes que rencontrent les Autrichiennes au travail, est la coopération entre l'Autriche et les organisations intergouvernementales, notamment :

- Le Groupe de travail 6 de l'OCDE consacré au "Rôle des femmes dans l'économie" (dont l'Autriche assure la présidence depuis 1981);
- Le Comité d'experts du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes (dont l'Autriche est membre du bureau depuis 1982);
- Le Séminaire du Conseil de l'Europe sur la contribution des media à la promotion de l'égalité entre femmes et hommes, juin 1983 (l'Autriche en a, une fois déjà, été présidente).

4. Afin de promouvoir l'égalité de chances et l'égalité de traitement en faveur des femmes au travail, le ministère organise des colloques, des débats, des conférences et des échanges de vues entre experts et y participe; c'est ainsi par exemple, que pour donner suite au Colloque international de 1978 sur la femme et les relations professionnelles, a été organisé en avril 1982, conjointement avec le ministère et l'Institut international des études sociales (IIES), le Colloque international sur les "Nouvelles conceptions et attitudes à l'égard du travail dans les pays industriels : conséquences pour les relations professionnelles".

II. ETUDES DETAILLEES

La présente partie est le résumé des mesures prises par l'Autriche pour appliquer les diverses dispositions de la Convention.

Article premier

Les diverses formes d'interdiction de la discrimination mentionnées dans la Convention font partie des interdictions qui figurent dans la législation autrichienne relative aux droits fondamentaux et relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle en la matière. De ce fait, les principes énoncés à l'article premier sont également applicables en droit interne.

Article 2

D'après cet article, les Etats parties s'engagent à poursuivre "sans délai" une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

L'objectif de l'acceptation de l'interdiction de la discrimination dans les relations entre particuliers doit être atteint, selon la Convention, par l'adoption de dispositions "complémentaires" en matière de droit civil et, si nécessaire, de droit pénal. La loi autrichienne sur l'égalité de traitement,

mentionnée plus haut, donne un exemple de ces dispositions car elle interdit, en ce qui concerne les relations de droit privé entre employeurs et salariés, toute discrimination d'après le sexe lors des négociations salariales collectives ou individuelles. Toute réclamation en matière de discrimination est adressée à une commission (Commission de l'égalité de traitement) constituée à cet effet. La Commission est habilitée à inviter l'employeur à cesser toute forme de discrimination. Si l'employeur ne donne pas suite à la recommandation de la Commission, le tribunal du travail (Conseil de prud'hommes) peut être chargé de rendre un jugement déclaratoire. Depuis sa création en 1979, la Commission pour l'égalité de traitement a tenu 13 sessions. Elle a traité neuf affaires qui lui avaient été soumises.

Dans la fonction publique, considérée comme une partie de l'administration centrale, les agents de l'employeur doivent impérativement se conformer aux lois en vigueur. Ces dernières, en vertu des dispositions de l'article 7 de la Constitution fédérale, n'autorisent aucune forme de discrimination fondée sur le sexe au sens de la Convention.

Pour éliminer de la fonction publique toute discrimination de fait à l'égard des femmes, le gouvernement fédéral a adopté, le 10 novembre 1981, un "Programme d'assistance aux femmes employées dans les services fédéraux".

Article 3

Cette disposition fondamentale a été considérée comme un complément à la Constitution, car elle mentionne de façon explicite les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Toutefois, pour s'en tenir à l'esprit même de la Convention, l'Autriche estime qu'aucun droit ne peut être directement invoqué en faisant état de ses dispositions; la Convention exige plutôt des Etats parties qu'ils prennent dans tous les domaines des mesures appropriées pour assurer le plein développement et le progrès des femmes et pour garantir à toutes les femmes l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. A cet égard, nous avons l'honneur de renvoyer à l'introduction au présent rapport et aux commentaires concernant les autres articles de la Convention.

Article 4

Si cet article a été traité comme un complément à la Constitution, c'est parce qu'il pose en principe que certaines mesures ne sont pas discriminatoires à l'égard des femmes au sens de l'article premier et qu'il apporte de ce fait une véritable interprétation des définitions figurant audit article.

L'article 4 2) dispose que des mesures spéciales visant à protéger la maternité ne sont pas considérées comme un acte discriminatoire. Etant donné l'interprétation du principe d'égalité qui se dégage en Autriche de la doctrine et de la jurisprudence, l'adoption d'une quelconque de ces mesures suppose toutefois qu'elles soient explicitement motivées.

A cet égard, on peut également faire état de l'article 10 2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par l'Autriche, qui prévoit une protection spéciale pour les mères avant et après la naissance. En droit interne, la loi de 1979 sur la protection des mères mérite une mention particulière.

Cette loi dispose pour l'essentiel ce qui suit :

Les femmes enceintes ne peuvent pas être tenues de travailler pendant les huit dernières semaines précédant la date prévue pour l'accouchement.

Les femmes enceintes ne peuvent pas être obligées d'accomplir des travaux physiquement pénibles ou dangereux pour elles-mêmes et pour l'enfant du fait des procédés, des substances et des équipements employés.

Les femmes enceintes ne peuvent pas être obligées d'accomplir des travaux qui les exposent à des risques d'accident du fait de leur grossesse.

Les femmes enceintes ne peuvent pas être tenues de travailler pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement. Cette période est de 12 semaines après une naissance prématurée ou une naissance multiple.

Quelle que soit la longueur de ces périodes, les femmes qui ont accouché ne peuvent pas être remises au travail aussi longtemps qu'elles ne sont pas en mesure de travailler.

Les femmes qui travaillent ne peuvent pas être tenues, pendant les 12 semaines suivant l'accouchement, d'accomplir certaines tâches énumérées par la loi sur la protection des mères.

Les femmes enceintes et les mères allaitantes ne peuvent pas, d'une façon générale, être tenues de travailler entre 8 heures du soir et 6 heures du matin.

Les femmes enceintes et les mères allaitantes ne peuvent pas, d'une façon générale, être tenues de travailler le dimanche ni les jours fériés.

Les femmes enceintes et les mères allaitantes ne peuvent pas être tenues de travailler plus longtemps que la journée normale de travail; leur semaine de travail ne peut en aucun cas dépasser 40 heures.

Les femmes qui travaillent ne peuvent pas être légalement congédiées pendant la grossesse ni pendant les quatre mois suivants l'accouchement, à moins que l'employeur n'ait pas eu connaissance de la grossesse ou de l'accouchement.

Tout renvoi est aussi entaché de nullité quand la grossesse ou l'accouchement sont portés à la connaissance de l'employeur dans les cinq jours ouvrables suivant notification de l'avis ou, si l'avis est par écrit, dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception.

Quand l'interdiction de certains types de travaux entraîne des modifications de la structure de l'emploi dans une entreprise, toute femme a droit à une rémunération égale à la moyenne de ce qu'elle gagnait pendant les 13 semaines de travail précédent ces modifications.

Les femmes qui travaillent doivent bénéficier sur leur demande d'un congé de maternité non rétribué après la période suivant l'accouchement et pendant laquelle elles ne doivent pas travailler; la durée de ce congé peut être au maximum d'une année à compter de la date de l'accouchement. Dans le cas d'un congé de maternité non rétribué, la protection contre toute forme de renvoi s'étend à quatre semaines après la fin du congé en question.

On peut aussi mentionner la loi fédérale du 30 juin 1982 sur la fourniture d'une aide (ou le paiement d'une indemnité hebdomadaire) aux mères qui travaillent dans des entreprises commerciales, agricoles ou forestières. Cette loi a mis fin pour les femmes exerçant une profession indépendante à un des inconvénients dont elles souffraient par rapport aux salariés. Désormais, ces femmes peuvent recourir aux services d'une aide pendant la période où il leur est rigoureusement interdit de travailler (huit semaines avant une naissance et huit semaines après) et, en cas d'impossibilité, elles peuvent toucher une indemnité hebdomadaire. La dépense est remboursée par le régime d'assurance-maladie.

Article 5

L'Autriche considère que cet article pose une question de programmation car il exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportements socioculturels de l'homme et de la femme. Les mesures figurant dans cet article pour atteindre ces objectifs relèvent surtout de l'enseignement. C'est surtout vrai des objectifs à long terme que suppose la modification "des pratiques qui sont fondées ... sur un rôle stéréotypé des hommes et des femmes".

A cet égard, on peut rappeler une fois de plus que le Secrétariat d'Etat à la condition féminine (Chancellerie fédérale) a constitué en 1981 un groupe de travail interministériel pour traiter les questions intéressant les femmes dans le domaine de l'enseignement. Ce groupe s'est efforcé d'atteindre les objectifs de l'article 5 de la Convention en ce qui concerne le contenu des manuels scolaires et la formation permanente des enseignants. Des directives sur la façon de représenter les hommes et les femmes dans les manuels ont été rédigées et communiquées aux auteurs, aux maisons d'édition et aux fonctionnaires chargés de faire rapport sur l'acceptation ou le rejet de ces ouvrages.

En outre, des "groupes de travail centraux" du Ministère fédéral de l'éducation et des arts préparent du matériel d'enseignement pour chaque matière et chaque type d'école et, dans ce domaine également, la question du rôle des hommes et des femmes fait l'objet de discussions. Ces matériaux sont remis aux enseignants, qui sont invités à s'en servir dans leurs classes selon leurs propres idées et leurs propres méthodes.

Ces directives tiennent compte de la situation des femmes et des hommes dans la famille, sur le lieu de travail, dans la vie publique, dans les loisirs et les activités culturelles, ainsi que dans les relations humaines et les rapports existants entre le travail et la vie de famille, sans négliger les tensions auxquelles elles peuvent donner lieu. Dans ce domaine également, une aide financière a été accordée pour faire paraître des publications.

D'autres actions d'information, conformes à l'esprit de l'article 5 a) ont été entreprises par le Ministère fédéral de l'administration sociale qui a publié une étude sur "Les femmes et le monde du travail à la télévision autrichienne" et un rapport sur "Les femmes et les moyens d'information : influences internationales et activités nationales" (ces deux textes étant publiés en allemand).

Article 6

Dans la mesure où des dispositions législatives doivent être adoptées pour lutter contre les délits et les dangers mentionnés dans cet article, il faut d'abord mentionner l'effet préventif de nombreuses dispositions pertinentes du droit de la famille et du droit administratif, en particulier les dispositions concernant la sécurité et la morale publiques qui figurent notamment dans les lois relatives à l'ordre public qu'adoptent les provinces fédérées, les lois relatives à la jeunesse et les textes réglementaires de même nature.

En outre, des interdictions particulières figurent dans le droit pénal et contribuent à supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution. C'est notamment le cas des dispositions visant les délits suivants : "rapt de femmes sans ressources ou sans défense" (article 100), "détournement de mineures" (article 101), "trafic d'esclaves" (article 104), "incitation des tiers à la débauche moyennant rétribution" (article 214), "incitation à la prostitution" (article 215), "proxénétisme" (article 216) et "traite des êtres humains" (article 217).

Article 7

En ce qui concerne le droit de vote, une disposition comparable figure déjà à l'article premier de la Convention du 31 mars 1953 sur les droits politiques de la femme. Une disposition concernant l'éligibilité figure à l'article 2 de la même Convention, alors que l'article 3 traite de l'accès aux emplois publics et aux fonctions publiques.

Les articles 26, 60, 95 et 117 de la Constitution fédérale, l'article 8 du Traité d'Etat de Vienne et les articles 3 et 14 du premier protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme garantissent l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne le droit de vote et l'éligibilité. Pour ce qui est du libre accès aux emplois publics et aux fonctions publiques, cette question est traitée à l'article 3 de la Loi fondamentale sur les droits généraux du citoyen, qui garantit à tous les citoyens la jouissance de ce droit quel que soit leur sexe.

Le principe d'égalité énoncé dans cet article ne permet toutefois pas de déduire que les femmes ont un droit au service militaire. C'est pourquoi le Président de la République fédérale d'Autriche a déclaré, au moment de la ratification de la Convention sur les droits politiques de la femme, que l'Autriche se réservait le droit d'appliquer au service militaire l'article 3 de ladite Convention dans la mesure où le permettrait la législation nationale. Pour les mêmes raisons, l'article 7 b) de la présente Convention a fait l'objet d'une réserve comparable.

Article 8

En ce qui concerne la réglementation de la fonction publique, on se reportera aux notes relatives à l'article 2 en ce qui concerne la situation générale de cette question. On peut ajouter qu'il est de pratique courante en Autriche que des femmes soient chargées de représenter leur pays à l'échelon international et qu'elles participent notamment aux travaux des organisations internationales.

D'autres encouragements en la matière viendront sans doute de la recommandation No R(81)6 adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la participation des hommes et des femmes en proportion convenable aux comités et aux autres organes du Conseil de l'Europe; on peut en dire autant des statistiques annuelles sur la proportion effective des femmes dans les organes du Conseil de l'Europe.

Article 9

La loi de 1965 sur la nationalité, entrée en vigueur le 1er juillet 1966, a consacré l'indépendance des femmes en matière de législation sur la nationalité.

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité autrichienne avant l'entrée en vigueur, le 1er septembre 1983, d'un amendement à la loi sur la nationalité, l'épouse d'un ressortissant autrichien jouissait manifestement d'une situation plus avantageuse que les autres personnes, en particulier le mari d'une ressortissante autrichienne ou les femmes non mariées à des autrichiens. Depuis le 1er septembre 1983, les hommes et les femmes sont placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité autrichienne.

L'Autriche est un des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée. Aux termes de l'article 3 1) de cette Convention, toute étrangère mariée à un ressortissant d'un Etat partie peut acquérir la nationalité de ce dernier à titre préférentiel et sur sa demande.

Depuis le 1er septembre 1983, date de l'entrée en vigueur de l'amendement mentionné plus haut, la section 7 dudit amendement dispose que les enfants acquièrent la nationalité autrichienne si un de leurs parents au moins - le père ou la mère indifféremment - est ressortissant autrichien ou s'il avait la nationalité autrichienne au moment de son décès et avant la naissance de l'enfant.

Article 10

En Autriche, les apprentis des deux sexes jouissent de droits égaux pour la formation en cours d'emploi, ce qui revient à dire que les dispositions légales pertinentes, en particulier celles qui concernent la formation professionnelle, n'établissent aucune discrimination au détriment des apprenties. De même, les dispositions relatives à l'emploi dans la loi sur la formation professionnelle posent en principe l'égalité absolue des apprentis des deux

sexes, et l'article 8 3) de ladite loi reconnaît la possibilité, dans des cas particuliers et sous certaines conditions, d'augmenter par décision administrative le nombre maximal d'apprentis.

En matière d'éducation, l'égalité de l'homme et de la femme, telle qu'elle est prévue à l'article 10, est également garantie dans les universités par la législation autrichienne. Aucune discrimination n'existe à l'égard des femmes en ce qui concerne l'entrée dans les universités, les services consultatifs, les programmes d'études et les examens, les programmes d'aide aux étudiants, etc. Il suffit pour s'en persuader de savoir que le nombre des femmes est de 46 % parmi les étudiants de première année de nationalité autrichienne environ, ce qui représente une augmentation de 17 % par rapport à 1970.

Aucune des normes établies par la législation scolaire ne comporte la moindre disposition ayant pour conséquence une conception stéréotypée du rôle des hommes et des femmes. Le grand principe de la mixité a été adopté (dans les écoles publiques), et l'accès aux écoles publiques se fait sans aucune distinction fondée sur le sexe. En particulier, l'instauration de travaux manuels communs aux filles et aux garçons dans les écoles primaires et la possibilité, conformément à la loi sur l'organisation scolaire, d'organiser dans d'autres types d'école des travaux manuels communs aux garçons et aux filles sont conformes aux intentions de la Convention.

Le sixième amendement à la loi sur l'organisation scolaire constitue une autre mesure importante pour éliminer toute conception stéréotypée du rôle des hommes et des femmes. C'est ainsi qu'au moment de définir les buts des études techniques, dans la mesure où ces études influent sur l'orientation professionnelle et où elles aident les élèves à choisir une profession, l'économie domestique a été retirée des programmes destinés aux filles. Pour tous les types et formes d'enseignement créés en vertu de la loi sur l'organisation scolaire, il n'existe pour l'essentiel aucune différence entre les élèves du sexe masculin et ceux du sexe féminin.

Le septième amendement à la loi sur l'organisation scolaire apporte d'autres dispositions assurant dans la pratique l'unité des programmes d'études destinés aux élèves des deux sexes. On peut mentionner à cet égard que les écoles assurant la formation des moniteurs de jardins d'enfants acceptent désormais les hommes aussi bien que les femmes. Le nom de ces écoles a été modifié en conséquence et l'impasse sur laquelle débouchait leur programme

d'études a été éliminée en offrant aux élèves la possibilité de se présenter à l'examen d'admission à l'université quand ils sortent de ces écoles; ces deux mesures devraient contribuer à attirer davantage d'hommes et de femmes vers ce type de formation.

Après la suppression des écoles spéciales assurant la formation des monitrices de travaux manuels, la formation des moniteurs chargés des arts du textile dans l'enseignement obligatoire est désormais donnée dans les écoles normales. La même règle s'applique à la formation des personnes enseignant l'économie domestique dans l'enseignement obligatoire. Cela revient à dire que la formation des enseignants chargés de ces matières a été sensiblement revalorisée et qu'elle n'est plus réservée aux femmes mais accessible aux deux sexes. Le transfert de ces études particulières dans les écoles normales leur a donné meilleure réputation et les a mises sur un pied d'égalité avec les autres matières.

De la même façon, l'allongement à six semestres de la formation des enseignants des primaires, c'est-à-dire son élévation au niveau de la formation des enseignants du primaire au supérieur, des écoles techniques et des écoles spéciales, signifie que tous les maîtres de l'enseignement primaire acquièrent désormais une formation équivalente. Cette situation est particulièrement intéressante pour les femmes, parce qu'elle représente 92 % environ des enseignants formés pour les écoles primaires et 75 % environ des enseignants formés pour les écoles primaires supérieures.

Les normes mentionnées dans l'article 10 sont en principe atteintes depuis l'adoption en 1962 de la nouvelle législation scolaire. A cet égard, nous attirons l'attention sur l'uniformité des conditions d'accès aux divers types d'écoles pour les personnes du sexe féminin et du sexe masculin, sur le principe général de la mixité et sur l'égalité des chances pour les élèves des deux sexes en ce qui concerne l'obtention de l'aide financière prévue par la loi sur l'assistance financière aux élèves.

A cet égard, il n'est pas inutile de mentionner également que les autorités n'ont ménagé aucun effort pour s'assurer que les manuels et le matériel audiovisuel n'attribuent aux femmes et aux hommes aucun rôle injustifié et périmé.

Aux termes de la loi sur la promotion de l'emploi, l'orientation professionnelle s'entend de l'aide apportée aux particuliers pour choisir une profession et une carrière tout en tenant dûment compte de leur capacité et des possibilités du marché du travail.

Il appartient à chacun des intéressés de décider s'il entend faire appel à ces services et jusqu'à quel point. Mais les services d'orientation professionnelle sont également régis par le principe que nul ne peut être victime d'une discrimination ou bénéficier d'une préférence du fait de son sexe, de son ascendance, de sa race ou de ses opinions politiques ou religieuses.

En ce qui concerne l'alinéa e), on peut ajouter que les programmes de formation spécialisée organisés par l'"Académie fédérale d'administration" sont accessibles aux hommes et aux femmes.

En ce qui concerne l'alinéa f), on peut signaler que l'article 23 5) de la loi sur la formation professionnelle, adoptée en 1972, donne aux adultes la possibilité de se présenter aux examens de fin d'apprentissage. De la même façon, les programmes de formation intensive, subventionnés au titre de la loi sur la promotion de l'emploi, donnent également aux femmes âgées de plus de 21 ans la possibilité d'acquérir une formation professionnelle ou de la poursuivre après une interruption.

En ce qui concerne l'alinéa h), il est intéressant de mentionner que le gouvernement fédéral apporte son assistance depuis 1974 aux services donnant des conseils aux familles et aux ménages, dans la mesure où il prend à sa charge leurs dépenses de personnel. Ces services sont gérés par des organismes nationaux ou locaux, ou encore par des particuliers. Ils ne peuvent apporter leur aide que dans la mesure où ils donnent des conseils sur la planification de la famille et, pour les femmes enceintes, sur des questions juridiques et sociales (en cas de conflits). En outre, la plupart de ces services donnent des conseils sur les questions sociales et juridiques intéressant la famille et sur les questions intéressant les couples. A l'heure actuelle, on compte 152 centres de conseils qui ont été consultés 92 000 fois environ en 1980.

Pour ce qui est de la protection des mères, des enfants et des jeunes, des organismes nationaux et locaux disposent depuis de nombreuses années de spécialistes formés dans les universités pour donner des conseils en matière d'éducation. Le nombre des affaires traitées a été de 29 222 en 1980 et de 35 282 en 1981.

Article 11

Cet article ne signifie pas, à notre sens, que les droits qui y sont énumérés s'exercent automatiquement, mais plutôt qu'ils doivent s'appliquer indifféremment aux hommes et aux femmes dès lors qu'ils sont garantis.

Dans le secteur privé, des efforts ont été déployés depuis nombre d'années pour éliminer toute différenciation sur le marché du travail, au moyen de campagnes spéciales, par voie d'affiches, de mesures ponctuelles et autres incitations. Bien que des résultats aient été obtenus, la disparition des modes de comportement et des structures économiques qui sont responsables au premier chef de l'existence d'un clivage sur le marché du travail est un processus de longue durée.

Dans la fonction publique, il a été très largement donné effet aux droits stipulés dans l'article par des dispositions statutaires et réglementaires. L'égalité devant la loi ne pouvant toutefois suffire, on a élaboré dans le courant de 1981, à l'intention du personnel féminin, un programme spécial qui est entré en vigueur en novembre 1981. Ce programme comprend des mesures visant à encourager les femmes fonctionnaires à se prévaloir dans la pratique de l'égalité de droits que leur garantissent les statuts et règlements. Tous les services fédéraux sont supposés faire un premier rapport sur leurs activités dans ce domaine au cabinet en mars 1984.

On se reportera à ce propos aux réserves ayant trait à la loi sur la protection des travailleurs et à l'interdiction du travail de nuit des femmes, qui ont été émises par l'Autriche au sujet de cet article. Les observations qui suivent doivent s'entendre à la lumière de ces réserves.

Les Conventions (No 4 et 89) de l'OIT concernant le travail de nuit des femmes et le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, qui ont été ratifiées par l'Autriche, valent d'être mentionnées à cet égard. On notera, à ce propos, que l'article 11 2) d) ici considéré limite la protection spéciale accordée aux femmes enceintes aux types de travaux dont il est prouvé qu'ils sont nocifs.

Paragraphe 1) a)

Le "droit au travail" est inscrit dans plusieurs instruments internationaux, qui sont en vigueur en Autriche :

- Article premier de la Charte sociale européenne,
- Article 6.1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- Article 5 e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La reconnaissance du droit au travail s'exprime dans les efforts faits par le Gouvernement fédéral autrichien pour atteindre le niveau le plus élevé possible en matière d'emploi, maintenir la stabilité de l'emploi et réaliser le plein emploi.

Toutefois, de l'avis de l'Autriche, l'obligation assumée par les Parties en la matière se limite à accorder à la réalisation du droit au travail une valeur d'objectif et à prendre toutes les mesures appropriées possibles à cet effet; l'octroi d'un droit subjectif n'entre pas dans ce cadre.

Paragraphe 1) b)

"Possibilités d'emploi"

Une loi fédérale de 1976 interdit d'employer des femmes pour certains types de travaux. Cette interdiction vaut également pour le travail de nuit féminin. La loi fédérale relative à l'emploi des enfants et des jeunes proscrit elle aussi, certains types de travaux, en opérant des distinctions fondées sur le sexe.

"Critères de sélection"

La législation actuelle n'interdit pas aux employeurs de poser leurs propres critères de sélection, notamment en matière de sexe, de formation, d'âge, etc. Aucune disposition légale ne limite la liberté de choix de l'employeur quant au sexe de ses employés.

A cet égard, on mentionnera la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ratifiée par l'Autriche, qui prévoit notamment l'abrogation de toutes dispositions interdisant à quiconque de poser sa candidature à un emploi déterminé, pour des motifs qui seraient irrecevables en vertu de la Convention.

Dans la fonction publique, la section 4 du statut des fonctionnaires, qui constitue la base juridique du droit à l'égalité de chances en matière d'emploi, prévoit expressément l'application de critères égaux de sélection lors du recrutement.

Paragraphe 1) c)

Le "droit au libre choix de la profession et de l'emploi" a été consacré sans limite par l'article 18 de la loi fondamentale dès 1867. L'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme assure aux Autrichiens une protection supplémentaire, en matière de droits fondamentaux, dans des domaines précis.

A propos du droit au libre choix de la profession, il convient de mentionner également l'article premier 2) de la Charte sociale européenne et de l'article 6 1) du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels. En vertu de l'article 6 de la loi fondamentale, tous les citoyens autrichiens ont le droit de se livrer à toute espèce d'activité lucrative, sous réserve des conditions fixées par la loi, en tout lieu situé dans les limites du territoire; l'article 18 de la loi donne à chacun le droit de choisir sa profession et de recevoir une formation l'y préparant, de la manière et à l'endroit de son choix. Le même principe vaut pour le libre choix de l'emploi si l'on entend par là la possibilité donnée à chaque citoyen de choisir librement une activité rémunérée dans le cadre des possibilités offertes par le marché du travail.

Lu en même temps que l'article premier, l'article 11 1) c) qui garantit le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, signifie que toute distinction entre les sexes, qui entrave le libre choix de l'emploi et de la profession, doit être considérée comme une discrimination, à moins qu'il ne soit établi que cette distinction repose sur la Convention. Dans ce contexte, l'article 4 2) peut être considéré comme une disposition justifiant de telles distinctions. En vertu de cette clause, l'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, qui visent à protéger la maternité, n'est pas considérée comme un acte discriminatoire. Cette disposition ne permet donc d'opérer de distinctions que dans la mesure où elles ont pour objet de protéger les femmes enceintes ou de protéger la santé de la femme immédiatement après l'accouchement. Le droit autrichien du travail, en revanche, ne limite pas les mesures de protection des femmes à la grossesse et à la période suivant l'accouchement.

En Autriche, les femmes bénéficient, de surcroît, d'une protection spéciale en vertu de la loi relative à la protection des travailleurs et du règlement relatif aux interdictions et restrictions frappant les travaux auxquels peuvent être affectées les femmes, promulgué par le ministre fédéral des affaires sociales, en novembre 1976. En vertu de ces textes, et sans préjudice des dispositions de la loi relative à la protection des mères, les femmes ne peuvent être employées à certains travaux ou ne peuvent l'être qu'à certaines conditions. Interdictions et restrictions portent sur des emplois et travaux présentant des risques particuliers pour la vie ou la santé des travailleuses du fait de la constitution et de la résistance physique des femmes ou de caractéristiques propres au type de travail considéré.

Au nombre "des mesures spéciales visant à protéger la maternité" au sens de l'article 4 2), figurent également les services sociaux créés à l'intention des femmes enceintes ou venant d'accoucher, des nourrissons et jeunes enfants, ainsi que les services consultatifs fournis à titre gratuit à ces mêmes catégories de femmes et aux enfants en bas âge, dans le cadre des lois et décrets d'application de la loi relative à la protection de la jeunesse; en font également partie, les diverses formes d'assistance offertes par les organismes publics d'aide à la jeunesse dans le cadre de la protection maternelle et infantile.

La section 4 du statut des fonctionnaires prévoit que le choix en matière de nomination à un poste doit se porter sur le candidat le mieux qualifié. Cette disposition, qui signifie que le sexe du candidat ne peut être pris en considération, vise en fait elle aussi à parer à toute discrimination à l'encontre des femmes dans la fonction publique.

On se propose, par ailleurs, à l'occasion de la refonte de la loi relative à l'expansion du marché du travail, d'énoncer, dans la section consacrée aux attributions du service de l'emploi, un principe déjà appliqué dans la pratique, à savoir que : "Le service de l'emploi veille à ce que les femmes et les hommes soient traités de manière égale sur le marché du travail, sauf dispositions contraires de la loi".

Le "droit à la promotion" n'existe pas en Autriche, que ce soit pour les femmes ou les hommes. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué à propos de l'alinéa a), ce droit ne saurait être entendu comme un droit subjectif, mais comme l'obligation d'instaurer des chances égales de promotion pour les deux sexes. Le droit à des conditions justes et favorables de travail est toutefois reconnu à l'article 7.c) du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, qui a notamment pour objet de garantir à tous une chance égale d'accès aux fonctions les plus hautes dans la carrière de leur choix, sans qu'il puisse être tenu compte de critères autres que l'ancienneté et les qualifications.

Pour ce qui est par ailleurs du droit à se livrer à une activité commerciale et de faire des affaires, l'entrée en vigueur, le 1er août 1974, du Code du commerce et de l'industrie, publié dans la Gazette fédérale du droit No 50/1974, a levé la dernière restriction de caractère relativement mineur, qui limitait encore les droits des femmes en la matière, si bien que, juridiquement, celles-ci se trouvent désormais sur un pied d'égalité complet avec les hommes dans le commerce et l'industrie. Les règlements relatifs aux Chambres de commerce prévoient eux aussi qu'il ne peut être opéré de distinction entre les femmes et les hommes.

Paragraphe 1) d)

Le "droit à l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur" est inscrit dans la Convention No 100 de l'OIT qui a été ratifiée par l'Autriche. Ce droit est également prévu à l'article 7 1) i) du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 4 3) de la Charte sociale européenne. La loi relative à l'égalité de traitement déjà citée, qui s'applique également aux conditions de travail en vertu de la loi sur le travail agricole, présente un intérêt direct à cet égard. Le principe de l'égalité de traitement (section 2), qui en est l'élément central, signifie qu'il ne peut être exercé de discrimination, fondée sur le sexe, à l'encontre de qui que ce soit en matière de rémunération. La Commission susvisée de l'égalité de traitement du Ministère fédéral des affaires sociales constitue un moyen supplémentaire d'assurer l'application pratique de cette règle lors de la fixation des salaires. Indépendamment des travaux et interventions de la Commission, les travailleurs ont, en tous temps, la faculté de s'adresser au tribunal du travail compétent, en invoquant la disposition précitée, pour faire valoir leurs droits en matière de rémunération.

Dans la fonction publique, les femmes et les hommes ont automatiquement droit à une rémunération égale puisque les barèmes de salaire ne font pas mention du sexe des fonctionnaires.

Paragraphe 1) e)

La législation pertinente ne comporte pas de discrimination à l'égard des femmes, que ce soit dans le secteur privé ou public. Cette remarque vaut pour les allocations de chômage. L'existence de conditions différentes pour le droit aux prestations de secours fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre du débat sur la réforme du statut de la famille.

Paragraphe 1) f)

Le droit du travail autrichien et la loi relative à la protection des fonctionnaires ne comportent pas de distinction fondée sur le sexe.

Paragraphe 2) a)

En ce qui concerne l'interdiction de la discrimination sur la base de la situation matrimoniale pour le licenciement d'une employée, on peut noter ce qui suit : l'article 105 de la loi sur les relations du travail donne à l'employée la possibilité de contester un licenciement si celui-ci est socialement injustifié. Lors de l'examen de la question de savoir si un licenciement est

socialement justifié ou non sur le plan social, il ne sera tenu aucun compte de la situation matrimoniale. Dans la mesure seulement où, du fait de sa situation matrimoniale, l'employée a des obligations envers des personnes à charge, il faut tenir compte desdites obligations. Comme le critère n'est pas la situation matrimoniale mais l'obligation de subvenir aux besoins d'une personne à charge, ladite disposition est donc conforme aux objectifs de la Convention.

Dans la fonction publique également, la loi sur la protection des mères, avec ses dispositions particulières pour les employées, garantit la protection la plus complète possible aux fonctionnaires de sexe féminin.

Paragraphe 2) b)

Un congé de maternité d'une durée de huit semaines avant et après l'accouchement est accordé au titre des articles 3 et 5 de la loi sur la protection des mères.

Nous nous référons également aux dispositions de l'article 10 2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 8 de la Charte sociale européenne. L'Autriche a également ratifié la Convention No 103 de l'OIT.

Paragraphe 2) c)

En Autriche, le réseau de jardins d'enfants et de garderies est considéré suffisant par rapport aux normes fixées par la Convention, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après (voir page suivante).

Légende du tableau :

Enfants admis dans les garderies et proportion par rapport au nombre total d'enfants du même âge, 1954/1955-1980/1981 en Autriche.

De gauche à droite :

Année

Sexe (total, féminin)

Enfants de plus de trois ans et de moins de quatre ans

Population de plus de trois ans et de moins de quatre ans

Enfants de plus de trois ans et de moins de quatre ans dans les garderies

Pourcentage des enfants de plus de trois et de moins de quatre ans dans des garderies par rapport à l'ensemble des enfants du même âge.

Nombre d'enfants dans des garderies et pourcentage du groupe d'âge correspondant, 1954/55 - 1980/81 : AUTRICHE

Année	Sexe	Nombre d'enfants de plus de 3 et moins de 4 ans			Nombre d'enfants de plus de 4 et moins de 5 ans			Nombre d'enfants de plus de 5 et moins de 6 ans		
		Nombre d'enfants de plus de 3 et moins de 4 ans 1/	Nombre d'enfants de plus de 3 et moins de 4 ans dans des garderies	Nombre d'enfants de plus de 3 et moins de 4 ans dans des garderies en pourcentage du groupe d'âge	Nombre d'enfants de plus de 4 et moins de 5 ans 1/	Nombre d'enfants de plus de 4 et moins de 5 ans dans des garderies	Nombre d'enfants de plus de 4 et moins de 5 ans dans des garderies en pourcentage du groupe d'âge	Nombre d'enfants de plus de 5 et moins de 6 ans 1/	Nombre d'enfants de plus de 5 et moins de 6 ans dans des garderies	Nombre d'enfants de plus de 5 et moins de 6 ans dans des garderies en pourcentage du groupe d'âge
1954/55	Total	96 250	14 667	15,2	98 829	20 765	21,0	102 947	23 989	23,3
	Filles comprises	47 280	7 379	15,6	48 427	10 234	21,1	50 492	11 945	23,7
1955/56	Total	107 036	15 872	14,8	96 126	20 396	21,2	98 709	23 875	24,2
	Filles comprises	57 321	7 974	13,9	47 224	10 052	21,3	48 379	11 828	24,4
1956/57	Total	97 265	14 191	14,6	96 931	20 545	21,2	96 034	22 474	23,4
	Filles comprises	47 622	7 089	14,9	47 274	10 106	21,4	47 186	10 978	23,3
1957/58	Total	98 439	15 301	15,5	97 168	21 178	21,8	96 845	23 672	24,4
	Filles comprises	48 241	7 774	16,1	47 572	10 415	21,9	47 242	11 637	24,6
1958/59	Total	103 098	23 359	22,7	98 350	23 873	24,3	97 092	20 769	21,4
	Filles comprises	50 522	11 828	23,4	48 207	11 893	24,7	47 538	10 230	21,5
1959/60	Total	110 241	23 553	21,4	103 002	24 542	23,8	98 265	22 114	22,5
	Filles comprises	54 300	11 806	21,7	50 487	12 127	24,0	48 175	10 928	22,7
1960/61	Total	112 953	23 960	21,2	110 120	26 812	24,3	102 929	24 074	23,4
	Filles comprises	54 996	11 883	21,6	54 253	13 337	24,6	50 454	11 977	23,7
1961/62	Total	114 368	23 791	20,8	113 174	28 025	24,8	110 282	26 715	24,2
	Filles comprises	56 052	11 797	21,0	55 163	13 882	25,2	54 400	13 327	24,5
1962/63	Total	119 380	24 252	20,3	114 277	28 736	25,1	113 084	28 441	25,2
	Filles comprises	58 200	12 135	20,9	56 012	14 079	25,1	55 128	13 862	25,1
1967/68	Total	129 525	23 758	18,3	130 103	33 379	25,7	128 315	41 530	32,4
	Filles comprises	63 653	11 846	18,6	63 996	16 407	25,6	62 767	20 483	32,6
1968/69	Total	125 891	18 742	14,9	129 446	34 863	26,9	130 019	44 065	33,9
	Filles comprises	61 634	9 265	15,0	63 615	17 111	26,9	63 962	21 509	33,6
1969/70	Total	124 566	18 354	14,7	125 802	36 053	28,7	129 378	46 377	35,9
	Filles comprises	61 112	9 101	14,9	61 598	17 610	28,6	63 593	22 805	35,9
1970/71	Total	123 716	18 473	14,9	124 468	36 800	29,6	125 720	49 007	39,0
	Filles comprises	60 487	9 132	15,1	61 068	18 046	29,6	61 563	23 968	38,9
1971/72	Total	123 226	18 989	15,4	124 409	39 754	32,0	125 252	51 137	40,8
	Filles comprises	59 854	9 365	15,6	60 688	19 433	32,0	61 308	24 898	40,6
1972/73	Total	117 739	16 785	14,3	123 140	41 334	33,6	124 360	56 324	45,3
	Filles comprises	57 684	8 415	14,6	59 815	20 184	33,7	60 663	27 480	45,3
1973/74	Total	108 934	16 448	15,1	117 670	41 857	35,6	123 078	61 891	50,3
	Filles comprises	53 029	8 171	15,4	57 660	20 543	35,6	59 796	29 938	50,1
1974/75	Total	105 447	17 739	16,8	108 863	42 756	39,3	117 620	65 270	55,5
	Filles comprises	51 490	8 888	17,3	53 004	21 051	39,7	57 639	31 945	55,4
1975/76	Total	101 202	19 153	18,9	105 377	46 043	43,7	108 820	65 249	60,0
	Filles comprises	49 445	9 605	19,4	51 463	22 679	44,1	52 981	31 837	60,1
1976/77	Total	95 471	20 216	21,2	101 158	47 299	46,8	105 334	65 979	62,6
	Filles comprises	46 569	10 227	22,0	49 428	23 232	47,0	51 445	32 181	62,6
1977/78	Total	94 954	22 667	23,9	95 437	47 627	49,9	101 115	67 369	66,6
	Filles comprises	46 413	11 467	24,7	46 556	23 354	50,2	49 412	32 987	66,8
1978/79	Total	91 630	23 014	25,1	94 907	50 047	52,7	95 397	66 297	69,5
	Filles comprises	44 704	11 486	25,7	46 394	24 764	53,4	46 542	32 222	69,2
1979/80	Total	85 721	22 606	26,4	91 601	50 110	54,7	94 868	68 307	72,0
	Filles comprises	41 692	11 333	27,2	44 694	24 593	55,0	46 377	33 396	72,0
1980/81	Total	83 967	23 949	28,5	85 683	48 861	57,0	91 564	67 861	74,1
	Filles comprises	40 911	12 107	29,6	41 679	24 051	57,7	44 678	33 037	73,9

1/ Dans chaque cas, le chiffre correspond à la population à la fin de l'année, migration non comprise, calculé en mettant à jour les chiffres de population des recensements de 1951, 1961 et 1971.

Les deux autres contiennent des informations analogues pour les groupes d'âge de plus de quatre ans et de moins de cinq ans et de plus de cinq ans et de moins de six ans.

Note de bas de page 1 : Population à la fin de l'année à l'exclusion des migrations, sur la base des projections établies à partir des recensements de 1951, 1961 et 1971.

Paragraphe 2) d)

La loi sur la protection des mères satisfait pleinement aux dispositions contenues dans cet alinéa.

Article 12

L'obligation contenue au paragraphe 2) de fournir des services appropriés aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement est satisfaite non seulement dans le cadre des services de soins aux mères, aux bébés et aux enfants par le biais des décrets portant application de l'acte sur la protection de la jeunesse mais également par le biais de la législation concernant l'assistance sociale. C'est aux services publics de protection sociale qu'il incombe d'aider les futures mères et les femmes après l'accouchement qui ont besoin d'assistance. Cette aide comporte tous les services médicaux et sociaux nécessaires pendant la grossesse et l'accouchement, y compris l'admission dans les services adéquats et une assistance financière.

Pour ce qui est de la planification familiale, nous avons la loi fédérale sur l'assistance au service de conseils aux familles mentionnée à l'article 10 h).

Paragraphe 2)

Les services mentionnés au paragraphe 2) sont généralement fournis par le système de sécurité sociale autrichien qui est financé par les cotisations des adhérents. En cas d'urgence, les femmes bénéficient de services gratuits dans le cadre du système d'aide sociale.

Article 13 a)

Au titre de la loi de 1967 sur l'égalisation des charges de famille, les hommes et les femmes ont des droits égaux en ce qui concerne l'obtention de prestations familiales. En cas de différend concernant le bénéficiaire de ces prestations, les autorités doivent faire en sorte que celles-ci soient

versées au parent qui assume la principale responsabilité de la garde de l'enfant. Aucune distinction n'est faite ici non plus sur la base du sexe en ce qui concerne la personne à qui ces prestations sont versées (voir art. 2 et 11 de la loi de 1967 sur l'égalisation des charges familiales).

Article 14

La loi sur l'égalité de traitement intéresse également les femmes rurales. La fourniture de services adéquats comporte indiscutablement la mise à disposition de logements convenables. C'est l'objet de la loi sur la promotion de la construction de logements (entre autres). L'assistance fournie au titre de cette loi intéresse également les zones rurales; la loi ne fait pas de différence entre les sexes.

Article 14 2)

La loi fédérale du 20 juillet 1982 qui prévoit l'affectation d'aide aux mères s'occupant d'une entreprise privée ou d'une entreprise agricole et forestière (ou la fourniture d'une somme d'un montant équivalent) a considérablement soulagé les femmes rurales.

Au titre de cette loi, les femmes peuvent bénéficier des services d'une aide pour les huit semaines précédant l'accouchement, le jour de l'accouchement et les huit semaines suivant celui-ci. La personne mise à disposition est qualifiée pour aider une femme rurale ou une femme d'affaires.

De cette manière, il est garanti qu'une femme n'est pas obligée de travailler au cours de la période de protection réglementaire (huit semaines avant et huit semaines après la naissance), même s'il s'agit de travailleuses indépendantes ou de femmes rurales. Cette aide pratique peut être remplacée par le versement d'une prestation financière.

En outre, le Secrétariat d'Etat à la condition féminine a mis sur pied un groupe de travail spécial permanent chargé de s'occuper des problèmes des femmes rurales.

Alinéa b)

Ici, comme pour l'article 12, nous nous référons à la loi fédérale qui prévoit une assistance pour les services de conseils aux familles.

Article 15

Cet article comporte l'obligation générale pour les Etats parties de reconnaître à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi, puis il précise ce principe.

La capacité juridique en matière civile mentionnée au paragraphe 2), c'est-à-dire la capacité à avoir des droits et des obligations (privés) ainsi que la capacité à établir par sa propre action (privée) des droits et des responsabilités, est définie en Autriche d'une manière qui ne mentionne pas le sexe de la personne. L'abolition en 1978 du droit légal du mari de représenter sa femme pour les questions relatives à l'administration des biens de ladite femme, en application de la loi fédérale No 280/1978, garantit à la femme des droits égaux en ce qui concerne l'administration des biens.

De plus, le code civil ne fait aucune différence entre l'homme et la femme en ce qui concerne la capacité à être partie à un procès civil ou à engager une procédure civile.

Conformément au paragraphe 3), tout contrat ou tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul. Cet objectif pourrait être atteint notamment grâce à l'application de l'article 879 1) du Code civil ("un contrat contra bonos mores est considéré comme nul"). La décision en la matière incombe aux tribunaux.

En ce qui concerne les droits de la femme à circuler librement et à choisir sa résidence et son domicile, l'égalité de l'homme et de la femme pour ce qui est du choix de la résidence a été garantie depuis qu'une loi fédérale a, en 1975, aboli l'obligation de la femme de suivre son mari à sa résidence et l'a remplacée par l'obligation faite aux deux époux de vivre ensemble.

Article 16

Cet article prévoit que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux; l'article énumère ensuite certains de ces droits.

L'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne le mariage et les enfants a été en grande partie réalisée. Les lois fédérales No 412/1975 et 430/1977 ont contribué beaucoup à faire des époux des partenaires juridiques et à donner à la mère de l'enfant légitime les mêmes droits que le père.

Seulement en ce qui concerne la situation juridique d'un enfant illégitime, l'égalité entre l'homme et la femme n'a pas été entièrement réalisée : la mère d'un enfant illégitime a préséance sur le père en ce qui concerne le droit de soigner et d'éduquer l'enfant (article 170 du Code civil) et lorsqu'il s'agit de désigner le tuteur légal d'un enfant illégitime, le père doit répondre à des critères plus stricts que la mère (article 198 du Code civil).